Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 ramadan 1437 – 17 juin 2016 | **159ème année** | **N° 49**

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple
Nomination d'un chargé de mission **1908**

Présidence du Gouvernement
Maintien en activité dans le secteur public **1908**

Ministère de la Justice
Nomination d'un attaché de cabinet **1908**
Maintien en activité dans le secteur public **1908**
Fin de détachement d'un magistrat **1908**
Cessation de fonctions d'un chargé de mission **1908**
Démission d'un notaire **1908**

Ministère de l'Intérieur
Maintien en activité dans le secteur public **1909**
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise **1909**

Ministère des Affaires Etrangères
Maintien en activité dans le secteur public **1909**
Cessation de fonctions d'un chargé de mission **1909**

Ministère des Affaires Religieuses
Nomination de directeurs généraux **1909**

Ministère des Finances
Nomination de directeurs généraux **1909**
Nomination d'un chef d'unité **1910**
Maintien en activité dans le secteur public **1910**
Nomination de directeurs **1910**
Nomination de chefs de service **1910**
Liste de promotion au grade de contrôleur des finances de première classe au titre de l'année 2015 **1911**
Liste de promotion au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au titre de l'année 2015 **1911**

Ministère de la Santé
Décret gouvernemental n° 2016-712 du 6 juin 2016, fixant le statut particulier du corps des aides soignants de la santé publique **1911**
Décret gouvernemental n° 2016-713 du 6 juin 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des aides soignants de la santé publique et les niveaux de rémunération **1915**
Abrogation d'un arrêté de nomination d'un directeur régional **1916**

Ministère des Affaires Locales
Nomination de sous-directeurs **1916**

Ministère des Affaires Sociales
Maintien en activité dans le secteur public **1917**

Ministère de l'Education
Décret gouvernemental n° 2016 du 716 du 6 juin 2016, portant création d'un centre d'information, de formation, de documentation et d'études appelé "centre international de formation des formateurs et d'innovation pédagogique" et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement **1917**
Nomination de directeurs généraux **1922**
Maintien en activité dans le secteur public **1922**
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise **1922**
Nomination de directeurs **1922**
Nomination de sous-directeurs **1923**
Nomination de chefs de service **1923**
Cessation de fonctions d'un commissaire régional **1924**
Cessation de fonctions d'un directeur **1924**
Cessation de fonctions de sous-directeurs **1924**
Cessation de fonctions de chefs de service **1924**
Cessation de fonctions d'un chef de bureau **1925**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Octroi de congés pour la création d'entreprises **1925**

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Maintien en activité dans le secteur public **1925**
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 mai 2016, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Erkab (2ème partie) de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte **1926**
Nomination d'un sous-directeur **1927**
Nomination de chefs de service **1927**

Ministère de l'Industrie
Octroi de congés pour la création d'entreprises **1927**

Ministère de l'Energie et des Mines
Nomination d'un chargé de mission **1927**
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise **1927**

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 1er juin 2016.

Mademoiselle Donia Jendoubi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la constatation et l'annulation des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat, à la trésorerie régionale des finances de Tunis 3 au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 1er juin 2016.

Mademoiselle Souad Ben Abderrahmen, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour le compte courant postal du trésorier général de Tunisie, à la division de comptabilité pour les comptes financiers à la direction de comptabilité pour les comptes de liaison avec les comptables de l'Etat, à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 1er juin 2016.

Madame Zeineb Ben Amor, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour la centralisation des comptes à la division de comptabilité pour la centralisation des comptes et la gestion des dépôts et des consignations à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat, à la trésorerie régionale des finances de Sousse au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de première classe au ministère des finances au titre de l'année 2015

- Soumaya Salmen,
- Amel Guirat,
- Atef Najjar,
- Mohamed Nazih Boumnijel,
- Hamed Khedhri,
- Manel Amri,
- Rafik Thabet,
- Samiha Salmeni,
- Olfa Guermezi,
- Anis Nefzi.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances au titre de l'année 2015

- Raouia Biri,
- Afef Soudani.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret gouvernemental n° 2016-712 du 6 juin 2016, fixant le statut particulier du corps des aides soignants de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant disposition dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3206 du 6 octobre 2008, fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier - Le corps des aides soignants de la santé publique comprend les grades suivants :

- aide-soignant major principal de la santé publique,

- aide-soignant major de la santé publique,

- aide-soignant principal de la santé publique,

- aide-soignant de la santé publique.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégories	Sous-catégorie
Aide-soignant major principal de la santé publique	A	A2
Aide-soignant major de la santé publique	A	A3
Aide-soignant principal de la santé publique	B	-
Aide-soignant de la santé publique	C	-

Art. 3 - Les aides soignants sont chargés sous la tutelle de leurs chefs hiérarchiques, des fonctions d'exécution afin de contribuer à :

- l'hygiène du malade, assurer son confort, son bien-être et, le cas échéant, son accueil et son accompagnement,

- l'assistance du malade dans la réalisation des activités de sa vie quotidienne,

- la récupération de l'autonomie du malade dans la limite du possible, et ce, dans le cadre d'une approche globale qui prend en considération les dimensions biologiques, psychologiques et sociales.

Ils peuvent, en outre, être chargés de toute autre tâche relevant de leur compétence au sein des services hospitaliers et sanitaires dont ils relèvent.

Art. 4 - Les grades du corps des aides soignants de la santé publique comprennent vingt cinq (25) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille de salaires, est fixée par décret gouvernemental.

Art. 5 - La durée requise pour accéder au échelon suivant est d'un an pour les échelons 2, 3 et 4, elle est de deux ans pour les autres échelons.

Art. 6 - Les conditions de promotion dans les différents grades sont fixés par arrêté du ministre de la santé, et ce, dans la limite des postes à pourvoir.

Art. 7 - Les agents du corps des aides soignants de la santé publique après leur recrutement ou promotion sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur tâches et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,

- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sus-mentionnées, à condition, toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois, au moins, tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport de fin de stage final préparé par l'agent concerné annoté par le supérieur hiérarchique. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

Pour les aides soignants de la santé publique recrutés et issus d'une école de formation agréée par l'administration.

b) Deux années :

- pour les agents promus à un grade immédiatement supérieur, suite à un cycle de formation, ou suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les agents promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée, l'agent stagiaire est soit titularisé, soit il est mis fin à son recrutement lorsqu'il n'appartient pas à l'administration, soit reversé dans son grade d'origine et considéré comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, l'agent est réputé titulaire d'office.

Titre II

Les aides soignants majors principaux de la santé publique

Chapitre premier

La nomination

Art. 8 - Les aides soignants majors principaux de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires par arrêté du ministre de la santé dans la limite des postes à pourvoir.

Chapitre 2

La promotion

Art. 9 - La promotion au grade d'aide soignant major principal de la santé publique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux aides soignants major de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

b) au choix parmi les aides soignants majors de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Les aides soignants majors de la santé publique

Chapitre premier

La nomination

Art. 10 - Les aides soignants majors de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires par arrêté du ministre de la santé dans la limite des postes à pourvoir.

Chapitre 2

La promotion

Art. 11 - La promotion au grade d'aide soignant major de la santé publique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux aides soignants principaux de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

b) au choix parmi les aides soignants principaux de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les aides soignants principaux de la santé publique

Chapitre premier

La nomination

Art. 12 - Les aides soignant principaux de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires par arrêté du ministre de la santé dans la limite des postes à pourvoir.

Chapitre 2

La promotion

Art. 13 - La promotion au grade d'aide soignant principal de la santé publique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé au profit des aides soignants de la santé publique titulaires dans leur grade.

Le cycle de formation et les conditions de participations sont fixés par arrêté du ministre de la santé.

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux aides soignants de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

c) au choix parmi les aides soignants de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant de dix (l0) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les aides soignants de la santé publique

Chapitre premier

La nomination

Art. 14 - Les aides soignants de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires par arrêté du ministre de la santé et ce dans la limite des postes à pourvoir.

Chapitre 2

Le recrutement

Art. 15 - Les aides soignants de la santé publique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les candidats issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont leur scolarité a été jugée satisfaisante conformément à la législation en vigueur.

b) par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'aide soignant et âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82- 1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

Titre VI

Dispositions transitoires

Article 16 - Nonobstant les dispositions de l'article 13 (alinéa "a") :

1 - Est ouvert un dernier cycle de formation présentielle pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, aux auxiliaires de la santé publique qui ont obtenu toutes les unités de valeurs pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique organisé par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé.

2 - Sont ouvertes deux sessions concernant les examens relatifs aux unités de valeurs qui permettent de poursuivre le cycle de formation continu pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique organisé par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, pour les auxiliaires de la santé publique qui ont obtenu une unité ou plus sans compléter toutes les unités dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

3- Est ouvert un dernier cycle de formation présentielle organisé par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, aux auxiliaires de la santé publique qui ont complété le reste des unités conformément à l'alinéa "2" du présent article.

4- Les auxiliaires de la santé publique qui ont obtenu toutes les unités de valeur et qui n'ont pas participé ou réussi dans l'une des deux sessions de formations présentielles sus-mentionnées aux alinéas "1" et "3 ", peuvent participer aux sessions de formations présentielles pour la promotion au grade d'aide soignant principal de la santé publique.

5- Les auxiliaires de la santé publique qui n'ont pas complété le reste des unités de valeurs conformément aux dispositions de l'alinéa "2" sus-mentionnés, peuvent participer aux sessions relatives aux examens relatifs aux unités de valeurs qui permettent de poursuivre le cycle de formation continue pour la promotion au grade d'aide soignant principal de la santé publique, et ce, dans la limite du nombre restant d'unités.

Titre VII

Dispositions finales

Art. 17 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 18 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Décret gouvernemental n° 2016-713 du 6 juin 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des aides soignants de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-.89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1382 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1691 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n 2015-59 du 27 avril 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-712 du 6 juin 2016, fixant le statut particulier du corps des aides soignants de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibérations du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des aides soignants de la santé publique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par la grille des salaires prévue par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau du rémunération correspondant
A	A2	Aide-soignant major principal de la santé publique	de 1 à 25	de 1 à 25
	A3	Aide-soignant major de la santé publique		
B		Aide-soignant principal de la santé publique		
C		Aide-soignant de la santé publique		

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Par arrêté du chef du gouvernement du 7 juin 2016.

Est abrogé l'arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016, chargeant le docteur Nabila Kaddour épouse Naili, médecin major de la santé publique, des fonctions de directeur régional de la santé de Tunis.

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES

Par arrêté du ministre des affaires locales du 16 mai 2016.

Monsieur Mourad Dhif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef du bureau à l'unité du suivi du programme du développement municipal, à la direction générale des collectivités publiques locales, au ministère des affaires locales avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre des affaires locales du 16 mai 2016.

Monsieur Hamza Fakhet, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du bureau à l'unité du suivi du programme du développement municipal, à la direction générale des collectivités publiques locales, au ministère des affaires locales avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.